



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2023-041 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2023 / 2024**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1 (V) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2023 ;

VU la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) ;

CONSIDÉRANT

- que l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 115,99 pour 2023 (indice base 100 en 2009),
- que l'indice du prix du produit intérieur brut s'élève à 117,16 pour 2023 (indice base 100 en 2009),
- que l'indice national des fermages s'élève à 116,46 pour 2023,
- que l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2023 s'élève à 140,59 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La variation de l'indice national des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 est de : +5,63 %.

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les valeurs actualisées sont les suivantes :

- TERRES NUES A L'HECTARE:

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 116,46 / 100, soit une variation de + 5,63 % par rapport aux valeurs des terres nues 2022 / 2023 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	I - LIMAGNE	II - BRIVADOIS IV - VELAY VOLCANIQUE VII - BASSIN DU PUY	VI - MONTS DU FOREZ	III - MARGERIDE V - MEZENC – MEYGAL
		(Coef. 1)	(Coef. 0,90)	(Coef. 0,80)	(Coef. 0,70)
1	Maxima	168,68	151,81	134,94	118,06
	Minima	110,70	99,61	88,56	77,49
2	Maxima	147,59	132,83	118,06	103,31
	Minima	89,59	80,65	71,68	62,71
3	Maxima	126,49	113,85	101,18	88,56
	Minima	57,96	52,17	46,39	40,56
4	Maxima	94,87	85,40	75,91	66,39
	Minima	31,61	28,44	25,28	22,13
5	Maxima	68,53	61,67	54,82	47,95
	Minima	10,53	9,46	8,41	7,37
6	Maxima	26,31	23,69	21,08	18,44
	Minima	5,26	4,72	4,20	3,67

- BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

L'indice national des fermages 2023 égal à 116,46 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : $29,71 \times 116,46 / 100 = 34,60$.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024 de + 5,63 %.

Article 3 :

- BÂTIMENTS D'HABITATION :

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2023 est de 140,59. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 est de + 3,50%.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Stéphane LE GOASTER

